

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable
MÉIE - Modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts
tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du
GSR produit au Québec, R-4353-2026

Réponse de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable et de
l'Association canadienne du biogaz (« AQPER-CBA »)
à la demande de renseignements de la Régie de l'énergie (A-0051)

- 1. Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.**

À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR).

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« AQPER ») ne demande pas que l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement soit remplacée : cette obligation, dont la cible de 10 % en 2030 est soutenue par l'AQPER (Mémoire, s. 5.4 et 7.4), génère la demande des distributeurs en GSR (Mémoire, s. 6.1 et 6.2). L'AQPER est toutefois favorable à ce qu'une obligation faite aux distributeurs de recevoir le GSR produit au Québec vienne la compléter, et à ce que cette obligation soit inscrite à la Loi, à l'article 77 ou dans une disposition connexe, selon des modalités établies par la Régie. Cette obligation de recevoir, combinée à la cible de production québécoise proposée au Mémoire (rec. 1), permettrait d'établir un cadre prévisible pour la réception de la production québécoise, notamment quant aux volumes visés et à l'échéancier. Cette prévisibilité est essentielle à la réalisation des projets de biométhanisation, qui nécessitent des investissements importants et sont amortis sur de longues périodes. En permettant aux promoteurs et aux prêteurs de mieux évaluer les conditions d'écoulement du GSR et les revenus associés, une obligation législative claire contribuerait à réduire l'incertitude et à faciliter les décisions finales d'investissement.

L'AQPER s'oppose à ce que l'obligation soit réservée aux projets issus d'un appel de propositions du MÉIE ou du PSPGNR. L'obligation devrait viser le GSR produit au Québec, non le programme qui a soutenu le projet, pour les raisons suivantes :

- Le soutien à la production a reposé sur plusieurs sources, dont le PSPGNR et des programmes fédéraux. Le PTMOBC du MELCCFP, aujourd'hui fermé, a également

soutenu des infrastructures municipales et privées. De nouvelles sources de soutien pourraient s'ajouter.

- Un programme est une mesure administrative et temporaire. Selon la page du gouvernement mise à jour le 16 septembre 2026, aucun appel de projets du PSPGNR n'est en cours. Le Mémoire (s. 4.4) précise que le cadre normatif 2026-2029 du PSPGNR a été approuvé le 11 août 2026, mais qu'« aucun appel de projets n'est toutefois ouvert à ce jour, dans l'attente de l'issue de la présente démarche devant la Régie », et qu'aucun appel de projets n'est ouvert pour le GSR au Québec depuis la fin de 2023. Lier l'obligation à ces appels ferait dépendre l'admissibilité d'un projet du calendrier du programme.
- Une telle limitation exclurait les projets existants, ceux financés par d'autres sources et ceux qui ne requièrent aucune aide publique ; elle rendrait le cadre rapidement caduc et fermerait le bénéfice de l'obligation à tout nouveau projet tant qu'aucun appel n'est ouvert.
- Deux installations produisant la même molécule au Québec recevraient un traitement différent selon la source de leur financement, distinction étrangère à l'objet de l'obligation.

L'AQPER suggère plutôt que l'admissibilité à l'obligation repose sur des critères objectifs applicables à tout projet québécois, tels que le respect des spécifications techniques du réseau et une intensité carbone approuvée projet par projet (en cohérence avec la rec. 5 du Mémoire).

2. Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

L'AQPER comprend que la question vise les « postes d'injection » et les « installations et équipements utiles à l'injection » qui, selon l'article 51 al. 1 de la Loi, ne font pas partie de la base de tarification d'un distributeur pour les projets d'extension de réseau visant l'injection de GSR. L'AQPER est favorable à l'élargissement de la définition d'« actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci.

Le tarif d'injection fixé en vertu de l'article 52.6 de la Loi pèse lourdement sur la viabilité des projets. Selon le Mémoire (s. 4.4 et 5.2), le raccordement représente « entre 10 % et 30 % du coût d'investissement selon la distance au réseau », le seul poste d'injection représentant de l'ordre de 3 M\$, alors que la réfaction encadrée par la Régie est plafonnée à 1 M\$ par projet. En réduisant ce coût de raccordement supporté par le producteur, ce scénario améliorerait la viabilité des projets et servirait l'objectif de maximiser la production québécoise.

Il rapprocherait également le traitement de certains actifs nécessaires à la réception du GSR de celui réservé au raccordement des filières électriques renouvelables au Québec (Mémoire, rec. 4) : Hydro-Québec rembourse notamment aux parcs éoliens les coûts réels du

poste de départ (Mémoire, tableau 1), « majorés de 19 % pour l'exploitation et l'entretien sur vingt ans » (Mémoire, annexe 1, tableau 6).

3. Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030.

L'AQPER est ouverte à une centralisation de la gestion administrative des programmes permettant d'améliorer la coordination et la complémentarité des programmes de financement, à trois conditions : qu'elle préserve les enveloppes budgétaires, qu'elle préserve le calendrier de leur déploiement, et qu'elle n'alourdisse pas les démarches pour les demandeurs. Pour la filière, la priorité est toutefois la continuité du financement, qui est aujourd'hui interrompue, notamment dans le cas du PSPGNR: aucun appel de projets n'est ouvert pour le GSR au Québec depuis la fin de 2023, alors que les projets prennent de trois à cinq ans du développement à la mise en service (Mémoire, s. 4.4). L'AQPER réitère la recommandation 2 du Mémoire : ouvrir sans délai un appel de projets au titre du PSPGNR, engager et bonifier de façon pluriannuelle l'enveloppe de 270 M\$ du Plan de mise en œuvre 2026-2031. Toute centralisation devrait comporter une clause de transition afin de ne retarder ni les appels de projets ni les projets en cours.

4. Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois.

L'AQPER estime que la notion d'« approvisionnement 100 % québécois » devrait être précisée avant qu'une recommandation soit formulée. En particulier, la question ne précise ni les aides visées ni leurs bénéficiaires (distributeurs ou producteurs). Sous cette réserve, l'AQPER soutient l'objectif de maximiser les retombées québécoises des fonds publics, mais ne recommande pas qu'une condition d'approvisionnement 100 % québécois soit imposée de façon absolue, pour les motifs suivants :

- Si la condition visait l'approvisionnement des distributeurs, elle ne serait pas réalisable à court terme : les projets québécois annoncés représentent 406,7 Mm³ de capacité identifiée à compter de 2030, pour un besoin de l'ordre de 609 Mm³ à la cible de 10 % (Mémoire, s. 5.4).
- Si elle visait les producteurs aidés, en les obligeant à écouler leur production au Québec, elle irait à l'encontre de l'approche selon laquelle « l'enjeu n'est pas de limiter les exportations, mais de créer les conditions économiques permettant au marché québécois d'être concurrentiel face à des marchés étrangers » (s. 6.3). Environ 75 % de la production québécoise est exportée (111 Mm³ sur 147 Mm³ en 2024), et toute réorientation « doit respecter les engagements contractuels existants et être envisagée progressivement, notamment lors du renouvellement des contrats » (s. 6.1 et 6.3).

- L'AQPER privilégie des incitatifs et des critères de sélection favorisant la production et l'injection au Québec, comme le crédit à la production réservé au GSR produit et injecté au Québec proposé au Mémoire (rec. 3).
- Toute condition d'origine devrait s'appliquer aux seules nouvelles aides, sans effet sur les projets et contrats existants, et être précédée d'un examen de sa compatibilité avec les accords commerciaux canadiens (Mémoire, annexe 1, tableau 8).

5. Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR.

L'AQPER n'est pas d'avis que soit octroyé à la Régie le pouvoir général d'encadrer les contrats de production, de fourniture et de distribution de GSR. Elle estime plutôt que les outils dont dispose déjà la Régie sont suffisants, pour les motifs suivants :

- La production de GSR n'est pas une activité réglementée. Les contrats de production, y compris les contrats d'exportation (environ 75 % de la production québécoise, Mémoire, s. 6.3), relèvent de la liberté contractuelle des producteurs, et la compétence de la Régie à l'égard de producteurs non réglementés serait, en l'absence d'habilitation législative claire, incertaine.
- La Régie dispose déjà d'outils à l'égard des contrats des distributeurs : elle peut déterminer les caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en GSR qu'un distributeur peut conclure (art. 32 al. 1 4° de la Loi), examine le plan d'approvisionnement et a déjà fixé des balises de durée et de prix applicables aux approvisionnements québécois et hors Québec (Mémoire, s. 4.3).
- Ces balises ont des effets que le Mémoire documente : les prix moyens à la mise en service de certains projets (57,43 \$/GJ en biométhanisation; 41,71 \$/GJ pour les lieux d'enfouissement technique) se comparent à des plafonds 2025-2026 de 29,38 \$/GJ pour le portefeuille et de 41,13 \$/GJ ou 52,88 \$/GJ par contrat selon le volume (Mémoire, s. 5.2). Un encadrement élargi risquerait de durcir ces plafonds, d'ajouter rigidité et délais, et de rejoindre les contrats d'exportation.

L'AQPER est toutefois favorable à des améliorations ciblées dans le cadre des pouvoirs existants, notamment l'approbation de l'intensité carbone projet par projet et la transparence du processus de mise en marché des unités de conformité (Mémoire, rec. 5).

6. Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.

L'AQPER est favorable à ce que des cibles de consommation de GSR québécois soient établies en tenant compte des capacités de production québécoises, à deux conditions :

- (i) ces cibles doivent s'ajouter à la cible globale de distribution de GSR, et non la remplacer ni la plafonner : l'AQPER soutient le maintien de la cible de 10 % en 2030 et propose d'y adjoindre une cible de production québécoise d'au moins 35 % de l'approvisionnement en GSR des distributeurs à l'horizon 2035 (Mémoire, rec. 1); et

- (ii) la « capacité » doit être définie de façon prospective, en incluant les projets en construction et ceux dont les contrats sont signés, car la production physique (147 Mm³ en 2024), la capacité identifiée (de 234,0 Mm³ en 2026 à 406,7 Mm³ dès 2030) et le potentiel accessible (de 250 à 380 Mm³ en 2035 selon Énergir) conduisent à des cibles très différentes (Mémoire, s. 5.4).

Nous sommes d'avis que ces cibles soient établies non pas par la Régie mais par le gouvernement du Québec, par règlement (art. 112 al. 1 5° de la Loi), en fonction des projections de production de GSR québécois. La Régie pourrait toutefois jouer un rôle de validation et de suivi : l'AQPER recommande que la progression de la part québécoise visée fasse l'objet d'un suivi explicite par la Régie, par exemple aux causes tarifaires successives (Mémoire, s. 7.4), la Régie pouvant déjà obtenir les renseignements nécessaires à cette fin (art. 34.1 de la Loi).